



Arrêt

**n° 212 939 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO
Chaussée de Gand 443/6
1080 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2015 par Madame X, qui déclare être de nationalité ougandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 20/04/2015 déclarant irrecevable sa demande de séjour (9bis), décision lui notifiée en date du 01/09/2015, dans ce qu'elle lui ordonne aussi l'injonction de quitter le territoire, sur base de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2007 à une date indéterminée.

1.2. Le 2 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande précitée. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 212 637 du 22 novembre 2018.

1.3. Le 22 septembre 2014, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 212 639 du 22 novembre 2018.

1.4. Le 3 novembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.5. En date du 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame [K.] déclare être arrivée en Belgique en 2007, elle est munie de son passeport non revêtu d'un visa en cours de validité. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9^{bis} et sur base de l'article 9^{ter}. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ouganda, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Au titre de circonstance exceptionnelle, Madame [K.] invoque le fait de vouloir cohabiter légalement avec Monsieur [K.], qui est de nationalité belge. Elle argue que des enquêtes préalables sont en cours et qu'un éloignement entraverait le bon déroulement de ces enquêtes. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a l'intéressée de cohabiter légalement, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit en droit de se marier et /ou de cohabiter légalement et de fonder une famille ne l'empêche

donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons en outre, que l'Officier de l'Etat civil de Schaerbeek a refusé d'acter cette cohabitation légale en date du 29.10.2014. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Au titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée invoque le fait de mener une vie familiale et effective avec son compagnon Monsieur [K.]. Par là même la requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne Des Droits de l'Homme. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait». (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Par ailleurs, la requérante n'a pas à faire application de l'Arrêt Berrehab, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ce dit arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 invoqué par la requérante, rappelons que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter (CCE arrêt 80192 du 26.04.2012). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. De plus, l'existence d'une famille

en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Au titre de circonstance exceptionnelle, la requérante évoque son séjour en Belgique depuis 2007. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressée déclare qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine. Notons que l'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, ou se faire aider par son compagnon ou obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, rappelons à la demandeuse qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, Madame [K.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. A la même date, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION:**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 22.09.2014 »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui du délai raisonnable, celui des attentes légitimes des citoyens, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».*

2.2. Dans une première branche, elle estime qu'il y a « *violation manifeste des principes généraux qui régissent le bon fonctionnement de l'administration, dans cette décision jugeant sa demande non fondée ».*

Elle fait valoir que la partie défenderesse « *n'a pas analysé la situation familiale complète de la partie requérante (procédure de mariage en cours), avant de délivrer l'acte attaqué, ainsi qu'un OQT ».*

Elle affirme que « *la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation de sa situation et a en outre violé le principe de proportionnalité en ce qu'elle a notamment omis de prendre en considération la circonstance que le compagnon de la requérante est de nationalité belge, de sorte que la requérante aura toutes les chances d'autorisation au séjour en sa qualité de membre de famille d'un ressortissant UE autorisé au séjour ».*

2.3. Dans une seconde branche, elle affirme que l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré à son encontre ne présente pas une motivation adéquate.

Elle souligne que « *cet ordre de quitter auquel la requérante devrait obtempérer ne devrait pas se justifier en raison de l'intégration de la requérante qui risque de perdre tous les acquis liés à cette intégration ».*

Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans dans l'interprétation des articles 3 et 8 de la CEDH et estime, au vu de ces dispositions « *qu'un ordre de quitter en son rencontre est constitutif d'une ingérence au droit au respect de sa vie privée ; que pareille ingérence, si elle est prévue par la loi, doit toutefois, viser un but légitime, étant le « bien-être économique du pays » et doit être « nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifié par un besoin social impérieux, et, notamment proportionnée au but légitime poursuivi [...] ; [que] la requérante ne constituant pas un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique, cette ingérence ne paraît pas justifiée [...] ; que quant au préjudice difficilement réparable, force est de reconnaître qu'un retour de la partie requérante dans*

son pays d'origine mais privé de la garantie de pouvoir revenir en Belgique, serait une démarche d'une ampleur disproportionnée par rapport aux exigences de la vie familiale ; qu'il est permis de penser qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence ; que dans la mesure où elle a aussi pour effet d'éloigner la partie requérante de son compagnon pour une durée indéterminée, de mettre en cause l'unité familiale, l'exécution de cette décision et cet OQT risquent de causer un préjudice difficilement réparable à la requérante ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.3. En l'espèce, contrairement à ce que la requérante affirme, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 3 novembre 2014, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : le fait de vouloir cohabiter légalement avec son compagnon de nationalité belge ; les enquêtes préalables à son mariage qui seraient en cours et dont le bon déroulement risquerait d'être entravé par un éloignement vers son pays d'origine ; le fait que la requérante soit en droit de se marier et/ou de cohabiter légalement et de fonder une famille ; le fait de mener une vie familiale et effective avec son compagnon de nationalité belge, garantie par l'article 8 de la CEDH ; l'application de l'Arrêt Berrehab c./ Pays-Bas ; l'application de l'article 40*bis* de la Loi ; la longueur de son séjour en Belgique depuis 2007 ; le fait que la requérante n'aurait plus d'attaches au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en l'espèce, elle n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

Le Conseil observe également que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base de l'article 74/14, §3, de la Loi, dès lors que la requérante n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 22 septembre 2014, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la requérante.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante ni avec ses attaches en Belgique ni avec son compagnon belge, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Dès lors, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la requérante ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité, le moyen unique est irrecevable.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE